

ARRETE DU MAIRE N° 2022-59

portant règlementation provisoire de circulation sur l'ensemble des voies communales et départementales situées en agglomération

Le Maire de la commune de Clermont-en-Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande d'arrêté de circulation du 29 septembre 2022 de l'entreprise FMProjet sise à Tresses 33370, mandatée par le SYANE,

Considérant que pour réaliser des relevés d'informations sur le réseau et les chambres ORANGE dans le cadre du déploiement de la fibre optique il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur l'ensemble des voiries communales situées en et hors agglomération, ainsi que sur les voies départementales dans leur partie agglomérée,

ARRETE

Article 1 : Du **10 au 23 décembre 2022**, lors des interventions sur les chambres ORANGE, la circulation des véhicules sera temporairement réglementée **sur l'ensemble des voies communales** situées en et hors agglomération, ainsi que **sur les voies départementales** présentes sur le territoire communal **dans leur partie agglomérée**,

Article 2 : Au niveau du chantier mobile, la **circulation des véhicules se fera sur demi-chaussée** avec la mise en place d'une circulation alternée régulée soit manuellement soit par des feux tricolores et la circulation des piétons pourra être déviée par panneaux. **La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h et le dépassement interdit.**

Article 3 : La mise en place des signalisations nécessaires et la sécurité au niveau du chantier seront assurées par l'entreprise assurant les travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clermont et une copie sera adressée à l'entreprise assurant les travaux, aux services du départements, et à la brigade de gendarmerie de Seyssel qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont,
Le 05 décembre 2022

Le maire,
Christian VERMELLE

